



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation d'un crématorium
au cimetière des Trois-Chênes à Angoulême - Avenant n°5**

DE20170703_51

Conseil municipal du 3 juillet 2017

Rapporteur :
François ELIE

Télétransmise à la Préfecture le **06 JUL. 2017**
Affichée le 6 juillet 2017

L'an deux mille dix sept, le trois juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 21 juin 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, Mme BOURGOGNE, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN , M. BOUCHAUD, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. YOU à M. BONNEFONT
- M. MONIER à M. VERGNAUD
- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme ARLOT à M. PIERRE-JUSTIN
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme DUBOIS à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à M. POUSSET
- M. ACHARKI à Mme LAÏRI
- M. CHUPIN à M. GATELLIER
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires
Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Jean-Pol GATELLIER

RESSOURCES

Contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation d'un crématorium au cimetière des Trois-Chênes à Angoulême - Avenant n°5

Commande Publique
id : 1879

Conseil municipal
3 juillet 2017

51

Rapporteur : François ELIE

Par délibération n°43 du 21 mars 1988, le conseil municipal a approuvé le contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation d'un crématorium au cimetière des Trois-Chênes et le choix du concessionnaire, en la personne de la société des Pompes Funèbres Générales, aujourd'hui dénommée OGF, ayant son siège 31, rue de Cambrai à Paris (75019).

Le contrat de concession pour la construction et la gestion du crématorium d'Angoulême était conclu pour une durée de trente ans à compter du 1er mars 1989, soit jusqu'au 28 février 2019.

En application de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère (NOR : SASP1002049A), le crématorium d'Angoulême doit être mis en conformité avec ces nouvelles normes environnementales avant le 17 février 2018 soit avant l'expiration du contrat.

Cette mise en conformité nécessite l'installation d'une ligne de traitement et de filtration des gaz rejetés dans l'atmosphère ainsi qu'une modification des locaux.

En outre, compte-tenu de l'augmentation du recours à la crémation et du nombre de cérémonies faites au crématorium, il s'avère nécessaire d'augmenter la taille de la salle de cérémonie.

Ces travaux représentent un coût global d'investissements à réaliser de 974 000,00 € HT.

Afin d'anticiper cette évolution prévisible et de réduire le délai d'attente pour les familles, un second équipement de crémation sera réalisé pour un montant de 154 000,00 € HT,

La prolongation des contrats de concession est admise dans les cas où le concessionnaire est contraint, pour la bonne exécution du service public et à la demande du concédant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale du contrat et qui ne pourraient être amortis pendant la durée restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Les parties ont donc convenu de prolonger le contrat de concession pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans, d'augmenter le tarif de la crémation adulte de 40,00 € HT

(soit un tarif de 547,72 € HT) et d'indemniser le concessionnaire pour les investissements non amortis à la date d'échéance du contrat.

A cet égard, les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque « 3° [...] la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir [...] » dès lors que le montant des modifications est inférieure à 50 % du montant du contrat de concession initial.

En l'espèce, les investissements relatifs à la ligne de filtration à réaliser, s'inscrivent précisément dans l'hypothèse visée par ces articles. Ces investissements ne pouvaient être initialement prévus au contrat dans la mesure où ils sont imposés par une modification de la réglementation. En outre, l'impact cumulé des avenants successifs n'excède pas 50 % du montant initial du contrat.

Le montant de la redevance due par le concessionnaire pour la mise à disposition du domaine public communal a également été adapté pour prendre en compte les avantages de toute nature procurés à l'occupant.

Enfin, compte-tenu des évolutions de la réglementation funéraire, une mise à jour du règlement intérieur du crématorium s'impose.

Il vous est proposé sous réserve de l'avis de la Commission d'ouverture des plis réunie le 29 juin 2017 :

D'approuver l'avenant n°5 au contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation du crématorium d'Angoulême

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°5

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

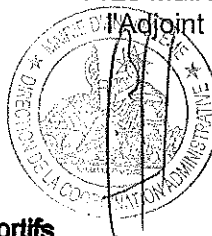
Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
3 juillet 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,

l'Adjoint

Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours

contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

2014-2015
2015-2016
2016-2017
2017-2018
2018-2019